

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 30 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL GAUTHIER C

31 route de Rouillac
MARANGE
16290 HIERSAC

Références : 2022 073 UbD16-86
Code AIOT : 0007210087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement EARL GAUTHIER C implanté 31 route de Rouillac MARANGE 16290 HIERSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un départ de feu survenu dans la distillerie le jeudi 12 janvier 2023 au matin, signalé à l'inspection par le SDIS 16.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL GAUTHIER C
- 31 route de Rouillac MARANGE 16290 HIERSAC
- Code AIOT : 0007210087
- Régime : Déclaration

Les installations déclarées par l'EARL GAUTHIER C lors de l'enregistrement réalisé par le BNIC en 1998, et ayant donné lieu à l'accusé de réception de déclaration d'existence du 15 décembre 1998, sont les suivantes :

- une distillerie contenant un alambic de 29 hl de capacité de charge, relevant donc aujourd'hui du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2250 ;
- un chai de stockage d'alcool d'une capacité de 110 m3, relevant donc aujourd'hui du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- retour sur l'incident survenu le jeudi 12 janvier 2023,
- défense extérieure contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a interrogé l'exploitant sur le déroulé de l'incident survenu le jeudi 12 janvier, ses causes, ses conséquences et les mesures correctives prises et envisagées. En synthèse, d'après les déclarations de l'exploitant :

- L'écoulement accidentel d'alcool sur le sol de la distillerie est dû à une erreur de manipulation des vannes d'orientation des écoulements en sortie d'alambic ;
- L'écoulement d'alcool a pu se répandre dans la distillerie et s'approcher des brûleurs à gaz jusqu'à inflammation des vapeurs parce que la conduite d'évacuation des écoulements située en point bas du local était obstruée ;
- Le départ de feu a été maîtrisé et éteint par l'exploitant lui-même à l'aide de 3 extincteurs. Les pompiers alertés et venus sur place ne sont pas intervenus ;
- Les dégâts matériels sont peu importants. L'exploitant a rapidement fait réaliser les réparations nécessaires et remis en service son installation ;

- En mesure corrective immédiate, l'exploitant a débouché la canalisation d'évacuation des écoulements accidentels du local de distillation. L'exploitant envisage d'ajouter une bordure surélevée au sein du local pour empêcher tout écoulement vers le foyer de combustion.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident survenu sur son installation, conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de la cuverie à vins	Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 512-47 I.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention de la distillerie	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.2. II.	/	Sans objet
5	Interrupteur général des chais	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite et au regard de l'ensemble des constats effectués, l'inspection retient principalement qu'en cas d'incendie généralisé des installations de distillation et de stockage d'alcools du site, aucune réserve d'eau destinée à l'extinction n'est disponible à proximité. L'inspection considère que la mise en place d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ à proximité d'un des accès au site doit être la priorité de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de la cuverie à vins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article R. 512-47 I.
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir produit 2 600 hl de vins en 2022. La cuverie à vins n'a pas été déclarée alors qu'elle dépasse le seuil de déclaration de la rubrique 2251 (500 hl/an de capacité de production).
Observations : L'exploitant doit déclarer, via le service de télédéclaration, son installation de stockage de vins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.2. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : (...) Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du local abritant l'unité de distillation vers un autre bâtiment. (...)</p>
<p>Constats : La présence d'un trou au pied du mur donnant vers le hangar (pour le passage du tuyau amenant le vin dans la distillerie) et le seuil de la porte d'entrée de la distillerie constituent deux voies d'écoulements vers l'extérieur possibles pour l'alcool en cas d'accident. La pente du sol à l'extérieur de la distillerie oriente les écoulements vers les chais de stockage d'alcools.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit faire les aménagements nécessaires pour éviter, en cas de sinistre, l'écoulement d'alcool par le seuil de la porte d'entrée de la distillerie ou par un trou en partie basse des murs.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : I. Les locaux à risque incendie définis à l'article 2.4.1 sont équipés d'un système de désenfumage en toiture ou dans le tiers supérieur du bâtiment permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. (...) II. Dispositions relatives aux installations existantes : La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p>
<p>Constats : Le local de distillation n'est pas équipé de système de désenfumage.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit faire installer en toiture ou dans le tiers supérieur du local de distillation, un exutoire de fumées d'une surface utile d'ouverture d'un mètre carré minimum.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Elles sont protégées par un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'au moins 120 m³ en 2 heures. S'il s'agit d'un poteau ou d'une bouche incendie, celui-ci est conforme aux normes en vigueur par sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation. L'emplacement du point d'eau est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distant de moins de 200 m du chai par les voies carrossables ; - facilement accessible en permanence ; - situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. <p>(...)</p>
<p>Constats : Il n'y a ni poteau incendie disposant d'un débit minimal de 60 m³/h, ni réserve d'eau destinée à l'extinction disponible aux alentours du site.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit faire installer, à moins de 200 m des locaux de distillation et de stockage d'alcools, une réserve d'eau d'au moins 120 m³.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Interrupteur général des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité. (...)</p>
<p>Constats : Les locaux de stockage d'alcools ne sont pas équipés d'un interrupteur général situé à l'extérieur des locaux à proximité d'une entrée, bien signalé, protégé des intempéries, et avec un voyant lumineux extérieur signalant la mise sous tension des installations.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet